



## PV INTEGRAL N°19

du vendredi 13 février 2026

### SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnats p. 6
- Foot Réduit p. 9
- Féminines p. 13
- Délégués p. 15

### À LA UNE

LA TOURNÉE ÉLIGUE 1 M  
DÉBARQUE DANS TON  
CENTRE COMMERCIAL !

QUI OSERA TE BATTRE ?

VENDREDI 20/02 SAMEDI 21/02  
DE 12H À 19H      DE 10H À 19H



Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15



## **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### **Procès-verbal N°15 Réunion du 12 février 2026**

---

**Président** : M. Camille HERON

---

**Délégué du Comité de Direction** : M. Patrick SCALA

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS \*\*\*\*\*

**Dossier n°71**

**Match n° 55146917**

US Biot / Antibes JLP – U19 D1 – Rencontre du 7/02/2026

Réclamant : US Biot

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 9/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur HERKAT Mohamed Wanes (licence n° 9605582316) est titulaire d'une licence U19, enregistrée le 28/01/2026 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Antibes JLP était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

**Frais fixes de dossier :** 40 € à la charge de l'US Biot

**Frais de réclamation :** 50 € à la charge de l'US Biot

#### **Dossier n°72**

#### **Match n° 54529566**

Riviera FC / CASE – U18F à 11 D1, Poule A – Rencontre du 8/02/2026

Réclamant : CASE

#### Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 9/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

#### Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- La joueuse KNOCKAERT Lilou (licence n° 2548111346) est titulaire d'une licence U17F, enregistrée le 16/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- La joueuse CARME Tess (licence n° 2547340681) est titulaire d'une licence U18F, enregistrée le 15/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- La joueuse MANASSERO Sabrina (licence n° 9602581934) est titulaire d'une licence U17F, enregistrée le 17/09/2025 avec cachet de mutation hors période, et dispensée de ce cachet de mutation à partir du 10/02/2026, date postérieure à celle de la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Riviera FC n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Riviera FC sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice au CASE et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier :** 40 € à la charge de Riviera FC

**Frais de réclamation :** 50 € à la charge de Riviera FC

#### **Dossier n°73**

#### **Match n° 55107284**

FC Cimiez / Villeneuve Loubet – U17 D2, Poule B – Rencontre du 8/02/2026

Réclamant : Villeneuve Loubet

#### Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 9/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que seul:

- Le joueur AGUGLIARO Flavio (licence n° 2548327779) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 11/09/2025 avec cachet de mutation hors période.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de FC Cimiez était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge de Villeneuve Loubet

**Frais de réclamation** : 50 € à la charge de Villeneuve Loubet

**Dossier n°74**

**Match n° 53961024**

US Cap d'Ail / FC Mougins – U17 D1 – Rencontre du 8/02/2026

Réclamant : US Cap d'Ail

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 9/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que seuls les joueurs CHOULADI Wisem (licence n° 2547420591), FUSCO Federico (licence n° 2547442594) et LE PART LE GUILLOUS Kais (licence n° 2547526568) ont participé à plus de 3 rencontres en équipe supérieure du FC Mougins.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du FC Mougins était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge de l'US Cap d'Ail

**Frais de réclamation** : 50 € à la charge de l'US Cap d'Ail

**Dossier n°75**

**Match n° 55107185**

Suquetan Cannes / ES Baous – U17 D2, Poule A – Rencontre du 8/02/2026

Réclamant : Suquetan Cannes

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 9/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur FOURNIER Etienne (licence n° 2547635804) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 16/11/2025 avec cachet de mutation hors période,

- Le joueur LIGIER DE LA PRADE Evann (licence n° 9604852571) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 11/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur QUINZIO Alexis (licence n° 2547310637) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur FONTANA Yanis (licence n° 2547420644) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 3/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur BARNEL Quentin (licence n° 2547754851) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur RODRIGUES Christian (licence n° 2548115486) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 29/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur ALONSO Tom (licence n° 2547228749) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 5/09/2025 avec cachet de mutation,

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Baous n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu aux Baous sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice au Suquetan Cannes et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier :** 40 € à la charge de l'ES Baous

**Frais de réclamation :** 50 € à la charge de l'ES Baous

#### **Dossier n°76**

#### **Match n° 53913779**

SC Mouans Sartoux / CA Peymeinade – Seniors D3, Poule A – Rencontre du 8/02/2026

Réclamant : SC Mouans Sartoux

#### Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 9/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

#### Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur AVARES Anderson (licence n° 9602543294) est titulaire d'une licence U19, enregistrée le 5/02/2026, et qu'il n'était donc pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du CA Peymeinade n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au CA Peymeinade sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à Mouans Sartoux et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier :** 40 € à la charge du CA Peymeinade

**Frais de réclamation :** 50 € à la charge du CA Peymeinade

**Dossier n°77****Match n° 53961164**

FC Beausoleil / ES St Sylvestre NN – U15 D1 – Rencontre du 7/02/2026

Réclamant : FC Beausoleil

**Sur la forme :**

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 7/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

**Sur le fond :**

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur ZEROUAL Anas (licence n° 2548234335) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 4/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur MICELI Santo (licence n° 2548055434) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 7/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur ANASTASIO Louka (licence n° 2548118094) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur NICOLAI Mathias (licence n° 2548237878) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur ESLAM POUR Teiva (licence n° 2548132419) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,

De plus, conformément à la décision de la Commission Fédérale des Règlements & Contentieux réunie le 5 septembre 2025, le club de St Sylvestre bénéficie d'un muté supplémentaire pour son effectif U15 D1 au titre de l'article 164 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'ES St Sylvestre NN était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique au regard de l'article 160.2 des règlements généraux de la FFF, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

**Frais fixes de dossier** : 40 € à la charge du FC Beausoleil**Frais de réclamation** : 50 € à la charge du FC Beausoleil**Le Président de Séance :****M. Camille HERON****Le Délégué du Comité de Direction****M. Patrick SCALA****Commission des  
Championnats à 11****Procès-Verbal N°21  
Réunion du 12 février 2026****Président** : M. Patrick AMESLON

**Membres** : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

---

**Membre Salariée** : Mme. Elisabeth CATANIA

---

**ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

**ENVOI DES RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.  
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

\*\*\*\*\*

**COURRIEL :**

Mail : TOURRETTES SUR LOUP demandant le report de la rencontre en SENIORS D4 contre l'ASCCF programmée au 10.05.26, pour installations occupées par une manifestation. Refus de la commission car la date du 10.05.26 est la dernière journée du championnat. Possibilité de jouer chez l'adversaire.

**FORFAITS RENCONTRES avec Amende :**

U19 D2 : ES CONTES / RSSI (55146661) 3/0F

U16 D2 : RSSI / FCLC (55105599) 3/0F

U14 D3 : ES CONTES / MBC (55104783) 3/0F

**MATCHS REMIS SUITE INTEMPERIES du 08/02/2026**

**U14 D1 :**

N°Match 53915967 : FC ANTIBES 1 / AS MONACO 2 est reporté au 29.03.26

N°Match 53961224 : US VALBONNE 1/ AS FONTONNE 1 est reporté au 29.03.26

**U16 D3 :**

N°Match 55105749 : FC ANTIBES 2 / AOTL 1 est reporté au 05.04.26

**U17 D2 :**

N°Match 55107361 : RC GRASSE 2 / US BIOT 1 est reporté au 01.03.26

**REPORT DE RENCONTRE :**

La rencontre SENIORS D3 : N° 53913782 - OAJLP CDJ 2 / FC CANNES RANGUIN 1 du 15.02.26 est reprogrammée au 29.03.26, en raison de la qualification du FC CANNES RANGUIN en Coupe SENIORS.

## **FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES du 07 & 08/02/26 :**

U17 D1 : N°Match : 53961027 – ESSNN 1 / AS ROQUEFORT 1

U16 D3 : N°Match : 55105748 – FC GJ 1 / US VALBONNE 2

U15 D2 : N°Match : 55105837 – AS CANNES 2 / GJOA JLP 2

Sans réponse avant le 17/02/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

## **FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES DANS LES DELAIS :**

### **DÉCISIONS DE LA COMMISSION**

La feuille de match de la rencontre :

- **U14 D3 – Poule C : N°Match 55104689 – AOTL 1 / FC CARROS 2**

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 20 du 05.02.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'AOTL 1 en application de l'article 9.4 des RS du District.

La feuille de match de la rencontre :

- **U14 D3 – Poule D : N°Match 55104780 – ETOILE MENTON 1 / GAZELEC 1**

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 20 du 05.02.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'ETOILE MENTON 1 en application de l'article 9.4 des RS du District.

La feuille de match de la rencontre :

- **U15 D3 – Poule C : N°Match : 55106097 – FC CIMIEZ 1 / ASRCM 1**

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 20 du 05.02.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe du FC CIMIEZ 1 en application de l'article 9.4 des RS du District.

## **HOMOLOGATIONS :**

SENIORS D1 : N°Match 53954495 ASCCF 2 / ESCR 2 (0-3)

SENIORS D5 : N°Match 54071264 : AS LEVENS 1 / STADE VALLAURIS 3 (3-0)

U15 D2 : N°Match 55105803 : FCLC 1 / GJO ANTIBES JLP 2 (3-0P) {-1pt}

U19 D1 : N°Match 55146892 : ASCCF 1 / ASRCM 1 (0-3)

U19 D1 : N°Match 55146895 : US BIOT 1 / US VALBONNE 1 (0-3)

U15 D1 : N°Match 53961158 : CAVIGAL 1/ FC CARROS 1 (0-3)

## **ABSENCE FMI (amende) :**

SENIORS D3 : N°Match 53913779 – **SCMS 2 / CAP 1**

U17 D1 : N°Match : 53961027 – **ESSNN 1 / AS ROQUEFORT 1**

U16 D3 : N°Match : 55105748 – **FC GJ 1 / US VALBONNE 2**

U14 D3 : N°Match : 55166336 – **FC ANTIBES 2 / FC CANNES RANGUIN 1**

U15 D2 : N°Match : 55105837 – **AS CANNES 2 / GJOA JLP 2**

**Le Président de séance :**

**M. Patrick AMESLON**

**La Secrétaire de séance :**

**Mme. Elisabeth CATANIA**



## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

## Procès-Verbal N° 13 Réunion du 12 février 2026

---

**Président :** M. Jean-Baptiste SCIMECA

---

**Présents :** MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE – Joseph D'ANGELO –  
Philippe CHAULE – Jean-Claude FEDERICI

---

## **INFORMATIONS IMPORTANTES**

### **FOOT à 5**

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) depuis le 21 sept 2022.

**Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel.  
Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.**

**Information importante :**

Les amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

### **Organisation des rassemblements de la saison 2025-2026 :**

U6 - U7 → Festifoot de 8 équipes maximum

U8 – U9 → Plateau et FestiFoot de 8 équipes

## **FOOT à 8**

**IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.**

**De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.**

**ARTICLE 29 :** En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.

**Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :**

Le dimanche matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Les horaires devront être adressés au Secrétariat du DCA en utilisant exclusivement le bordereau d'horaires envoyé à tous les clubs.

## **Gestion des feuilles de match**

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

**Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.**

- **U10 – U11, tous niveaux : UTILISATION DE LA FEUILLE DE CHALLENGE**

Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'**application FAL**

### **Organisation des challenges U10 – U11 :**

#### **Présence de 3 équipes**

L'équipe organisatrice joue le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> match

L'équipe la plus proche joue le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> match

L'équipe la plus éloignée joue le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> match  
Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

**Une équipe forfait (sur les 3 programmées)**

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 25 mn  
Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre  
Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

**2 équipes programmées :**

Match sec de 2 x 25 mn  
Les résultats à saisir sont les scores à la fin de chaque mi-temps

**Compte tenu des saisies réalisées la Commission procèdera aux corrections nécessaires**

**U6 / U7**  
**JOURNEE DU 31 janvier 2026**

**U6 : Feuilles de Plateau Manquantes**

Site 7 : ASTAM

**U7 : Feuilles de Plateau Manquantes**

Site 7 : ASTAM

**U6 : Feuilles de Présence Manquantes**

Site 3 : ES St André 1 et 2

Site 6 : AS Cagnes le Cros 3

**U7 : Feuilles de Présence Manquantes**

Site 3 : Cavigal 3

Site 4: US Arméniene 1

Site 5 : AS Moulins 2

Site 11 : ES St André 1 et 2

Site 14 : FC Mougins 2 et 3

*Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante*

**U8 / U9**  
**JOURNEE DU 07/02/2026**

**U8 : Feuilles de Présence Manquantes**

Site 7 : RC Grasse 2

Site 13 : Trosport 1

Site 19 : FC Cimiez 1 et 2 – AO Tour/Levens 1

SITE 12 : ROS Menton 2

## **U9 : Feuilles de Présence Manquantes**

Site 4 : OGC Nice 1 et 2  
Site 16 : AO Tour/Levens 1  
Site 21 : FC Cimiez 2 – Trosport 1  
Site 22 : Rs St Isidore 1 et 2 – ES Contes 12 – Montet Bornala3 et 4  
OGC Nice F 1

*Sans réponse avant le 19 février 2026, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante*

## **U9 : Feuilles de Plateaux Manquantes**

Site 5 : ASTAM  
Site 12 : ASTAM

*Sans réponse avant le 19 février 2026, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante*

## **U9 : Absents non Prévenus**

Site 13 : Euro African 1

## **U8 : Absents non Prévenus**

Site 2 : FC Cannes Ranguin 1 et n2  
Site 6 : Cavigal 1

## **U9 : Absents Prévenus**

Site 16 : Ent St Sylvestre 4  
Site 21 : Equipe Niçoise Académie 1

*Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante*

## **FORFAITS**

DU 07/02/2026

U10 Espoir – Poule C : St Laurentin 3

*Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante*

## **U12 / U13 FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES DU 07/02/2026**

U13 Niveau 1 Poule D : match n° 55281260 ES St André 1 / AS Vence 1  
U13 Niveau 2 Poule B : match n° 55296164 FC Antibes JLP 1 / FC La Colle 2  
U13 Niveau 2 Poule D : match n° 55296487 Gj O Antibes JLP 3 : Villeneuve F 2  
U12 Elite : match n° 55290433 : Cavigal 21 / AS Cagnes le Cros 21  
U12 Niveau 1 Poule A : match n° 55286677 FC Antibes JLP 21 / FC Carros 21  
U12 Niveau 2 Poule A : match n° 55288438 St Laurentin 21 / US Pégomas 22  
U12 Niveau 2 Poule B : match n° 55291103 St Laurentin 22 / AS Moulins 21  
U12 Niveau 2 Poule C : match n° 55293060 AS Monaco FF 21 / AO Tour/Levens 21

match n° 55293061 ASPTT Nice 21 / FC Beausoleil 21

*Sans réponse avant le 19 février 2026, les clubs concernés auront matchs perdus par pénalité (-1) et seront pénalisés de l'amende correspondante*

**U10 / U11  
FEUILLES DE CHALLENGES MANQUANTES  
DU 31/01/26**

U10 Niveau 1 – Poule B : St Laurentin 1

U11 Espoir – Poule C : FC La Colle 2

*Les clubs concernés ont matchs perdus par pénalité (-1 point) et sont pénalisés de l'amende correspondante*

**U10 / U11  
FEUILLES DE CHALLENGES MANQUANTES  
DU 07/02/26**

U10 Niveau 2 Poule B : Riviera FC 1

U10 Niveau Espoir Poule A : Riviera FC 3 – Euro African 1 – ES Contes 3

U10 Niveau Espoir Poule B : FC Vallée VV 1

U10 Niveau Espoir Poule D : FC La Colle 2

U10 Niveau Espoir Poule E : AS Valléoise 1 – Villeneuve L. F. 3

U11 Niveau 2 Poule B : FC La Colle 1

U11 Espoir Poule A : ES Contes 2

U11 Espoir Poule D AS Monaco FF1 – AS St Martin 2

U11 Espoir Poule E : SO Roquettan 1 – AS Valléoise 1 – FC Cannes Ranguin 1

*Sans réponse avant le 19 février 2026, les clubs concernés auront matchs perdus par pénalité (-1) et seront pénalisés de l'amende correspondante*

**Le Président de séance :**  
**M. Jean-Baptiste SCIMECA**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. Patrick LEVY**

**Commission  
Féminines**



**MODALITÉS DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-Verbal N°17  
Réunion du 12 février 2026**

---

**Président de séance :** M. Patrick AMESLON

---

**Membre Salariée :** Mme. Elisabeth CATANIA

---

**ARBITRE OFFICIEL**

- Pour les rencontres en seniors à 11 et les U18F à 11 et U15F à 11 un officiel sera désigné.
- Pour les autres rencontres une demande doit être faite par le Formulaire de demande d'arbitre officiel et délégué.

\*\*\*\*\*

**NOTE IMPORTANTE :**

En Féminine Seniors à 11 et à 8, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

\*\*\*\*\*

**FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :**

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **feminines seniors à 11 à 8, U18 à 11 et U15 à 11 et U13 Niveau 1**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

**FORFAITS RENCONTRES (avec amende) :**

U15F D2 – US PEGOMAS 1 / ES CONTES (55244179) 3/0F

SENIORS A8F – TRINITE SPFC 2 / VLF 2 3/0F

**FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES :**

Du 08/02/2026 :

SENIORS A 11 : N°Match 54479660 – AS MOULINS 1 / AS FONTONNE 1

Du 01/02/2026

U15F D2 : N°Match 55244174 : FC MOUGINS 2 / ESSNN 1

Sans réponse avant le 17/02/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

**ABSENCE FMI (avec amende) :**

SENIORS A 11 : N°Match 54479660 – **AS MOULINS 1** / AS FONTONNE 1

U15F D2 : N°Match 55244174 : **FC MOUGINS 2** / ESSNN 1

**Le Président de séance :**

**M. Patrick AMESLON**

**La secrétaire de séance :**

**Mme. Elisabeth CATANIA**

**Commission des  
Délégués**



**MODALITES DE RE COURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-Verbal N°23  
Réunion du 10 février 2026**

---

**Président :** M. Alain BRITO

---

**Présents :** MMES. Marcelle VIAL - Yveline LALLIER - MM. Jean-Louis CANESTRIER - Chokri ABED

---

**Excusée :** MME. Yveline LALLIER

**Analyse et contrôle :**

Rencontres des 7 & 8 février.

**Formation pratique sur le terrain :**

**M. Michaël LEROY** – Samedi 7 Février – 16 H –  
U 19 D 2 – GJ O. ANTIBES JLP / US. PEGOMAS

**M. Lucien TORDJMAN** – Samedi 7 février – 15 H 30 –  
U 15 D 1 – FC. BEAUSOLEIL / ENT. ST SYLVESTRE NN

**Formation théorique :**

Une 2<sup>ème</sup> séance de formation théorique a été organisée dans le bureau de la Commission à l'attention de MM. LEROY et TORDJMAN.

**Désignations :**

En « District et Jeunes Ligue » des 14 & 15 Février.

**Le Président de séance :**

**M. Alain BRITO**

**Le Secrétaire de séance :**

**Mme. Marcelle VIAL**